



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CANTAL

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ n° 2020 – 851 du 09 JUIL. 2020

**Portant modification de la composition de la formation spécialisée relative
aux
Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun (GAEC) de la Commission
Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du CANTAL**

LE PRÉFET DU CANTAL,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU Le code rural et de la pêche maritime notamment le chapitre III du titre 1^{er} du Livre III ;
- VU Le décret n°90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions, modifié ;
- VU Le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU Le décret n°2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun ;
- VU les résultats des élections à la chambre départementale d'agriculture du 31 janvier 2019 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2019-364 du 1^{er} avril 2019 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées dans les commissions, comités professionnels et organismes départementaux ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015-0331 du 18 mars 2015, modifié par l'arrêté préfectoral n°2016-1054 du 26 septembre 2016 relatif à la composition de la formation spécialisée relative aux Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun (GAEC) de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du CANTAL
- VU l'arrêté n° 2019-687 du 11 juin 2019, fixant la composition de la formation spécialisée relative aux Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun (GAEC) de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du CANTAL
- VU Les nouvelles désignations proposées par des organisations membres de la CDOA ;
- SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du CANTAL,

A R R Ê T É

Article 1^{er} :

La formation spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation pour l'Agriculture (CDOA) du Cantal est placée sous la présidence de Madame le Préfet ou son représentant et comprend :

1 – Trois représentants des services déconcentrés de l'État, chargés de l'agriculture :

- Le directeur départemental des territoires ou son représentant,

- le chef du service de l'économie agricole ou son représentant,
- le chef du bureau en charge des GAEC ou son représentant,

2 – Trois agriculteurs représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale parmi les organisations membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture :

- au titre de la FDSEA

Titulaire :	Nicolas BARDY	Jallès – 15150 Lacapelle-Viescamp
Suppléant :	Joël PIGANIOL	Chaubert – 15340 Senezergues

- au titre des Jeunes Agriculteurs du Cantal

Titulaire :	Anthony BACQUIE	1, Place Céline Esquirou – 15120 Ladinhac
Suppléant :	Thomas PEYRAL	Le Brascou – 15150 SIRAN

- au titre de la Confédération Paysanne et de la Coordination Rurale du Cantal

Titulaire :	Philippe PESCHARD	Fondevialle – 15500 Molèdes
Suppléant :	Nathalie MONIER	10 rue des Lilas – Le Rouget

3 – Un agriculteur, représentant des agriculteurs travaillant en commun dans la région, désigné sur proposition de l'Association Nationale des Sociétés et Groupements Agricoles pour l'exploitation en commun :

Titulaire :	Brigitte TROUCELIER	Lubrac – 15310 Saint Cernin
Suppléant :	Patrice AMILHAUD	Le Bouygou – 15800 Saint Clément

Article 2 :

Est invitée, avec voix consultative, en qualité d'expert permanent :
Mme VALARCHER Isabelle, juriste de l'ADASEA du Cantal.

Article 3 :

Les quatre agriculteurs membres de la formation spécialisée sont nommés par le Préfet pour une durée de 3 ans. Chacun d'eux dispose d'un suppléant, nommé dans les mêmes conditions.

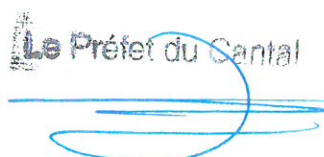
Article 4 :

L'arrêté n° 2019-687 du 11 juin 2019, fixant la composition de la formation spécialisée relative aux Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun (GAEC) de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du CANTAL est abrogé

Article 5 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Monsieur le Directeur départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 09 JUIL. 2020

Le Préfet du Cantal

Isabelle SIMA

Conformément à l'article R421-5 du code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut-être contesté devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de 2 mois à compter sa parution au recueil des actes administratifs de la Préfecture.